

Convention fixant, entre Enedis et [REDACTED], les conditions de réalisation du Service de Flexibilité Local proposé par la Communauté de communes [REDACTED]

ENTRE

Enedis, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé Tour Enedis, 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée [REDACTED] dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée « Enedis »,

ET

[REDACTED] dont le siège social est sis [REDACTED] représentée par [REDACTED], dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée « [REDACTED] »,



SOMMAIRE

1. Préambule	4
2. Définitions	5
3. Objet	7
4. Périmètre contractuel	7
5. Entrée en vigueur et durée	7
5.1. Entrée en vigueur	7
5.2. Durée	7
6. Périmètre de Flexibilité	8
6.1. Composition du Périmètre de Flexibilité	8
6.2. Constitution du Périmètre de Flexibilité	8
6.3. Accord entre le Porteur de Projet et le titulaire du contrat d'accès au réseau	8
6.4. Évolution du Périmètre de Flexibilité	8
7. Description du Service et engagements des Parties	8
7.1. Engagements de [REDACTED]	9
7.1.1. Engagement portant sur la mise à disposition du Service	9
7.1.2. Engagement portant sur l'activation du service	9
7.1.3. Lien avec d'autres contrats de réservation de puissance ou d'énergie	9
7.1.4. Retour d'expérience	10
7.2. Engagements d'Enedis	10
8. Test(s) de lancement	10
9. Contrôle des engagements	10
9.1. Contrôle des activations	10
9.1.1. Détermination de la Synchrone de référence	11
9.1.2. Etablissement de la Synchrone Mesurée du Périmètre de Flexibilité	11
9.1.3. Analyse de la performance	11
9.2. Rapport d'activité	11
10. Dispositions financières	11
10.1. Niveau de rémunération variable	12
10.1.1. Niveau de rémunération variable pour un test	12
10.1.2. Niveau de rémunération variable pour une activation	12
10.2. Rémunération des activations du service	12
11. Conditions de facturation et de paiement	12
11.1. Conditions de facturation	12
11.2. Facturation de la mise à disposition du service et de l'activation du service	12

11.2.1. Modalités de contestation de la facture.....	13
11.3. Conditions de paiement.....	13
11.3.1. Modalités et délais de paiement des factures.....	13
11.3.2. Pénalités applicables lors du retard de paiement.....	13
12. Exécution de la présente convention	14
12.1. Confidentialité	14
12.2. Cession.....	15
12.3. Résiliation	15
12.3.1. Résiliation en cas d'événement de force majeure.....	15
12.3.2. Résiliation pour faute avec mise en demeure préalable.....	15
12.3.3. Résiliation en cas d'impossibilité de modifier le périmètre	15
12.3.4. Conséquences de la résiliation	15
12.4. Force majeure	16
12.4.1. DEFINITION.....	16
12.4.2. REGIME.....	16
12.5. Contestation	16
12.6. Responsabilité.....	16
12.7. Notifications.....	17
12.8. Droit et langue applicable.....	17
13. Retour d'expérience.....	17

1. Préambule

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ouvre la possibilité, aux termes de son article 199 (ci-après désigné l'article 199), qu'« à titre expérimental et pour une durée de quatre ans à compter de la promulgation de la présente loi, renouvelable une fois, les établissements publics et les collectivités mentionnés à l'article L. 2224-34 et au deuxième alinéa du IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales [ci-après désignés « Porteur de Projet »], en association avec des producteurs et des consommateurs et, le cas échéant, d'autres collectivités publiques, proposent au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité la réalisation d'un service de flexibilité local sur des portions de ce réseau. Ce service a pour objet d'optimiser localement la gestion des flux d'électricité entre un ensemble de producteurs et un ensemble de consommateurs raccordés au réseau public de distribution d'électricité. »

La contractualisation de ce service de flexibilité local doit permettre à Enedis d'optimiser localement la gestion des flux d'électricité et ainsi réduire ou différer l'investissement ou les coûts de gestion d'un ouvrage du réseau de distribution d'électricité en modulant les puissances électriques injectées ou soutirées sur la portion de réseau concernée par l'expérimentation.

La Communauté de Communes [REDACTED] a souhaité utiliser la possibilité que lui offre l'article 199 de la loi précitée et a, dans ce contexte et en association avec [REDACTED], proposé à Enedis, un service de flexibilité sur la zone desservie par le poste de transformation HTB/HTA dénommé [REDACTED]. Au sens de la réglementation, la [REDACTED] est le Porteur de Projet du service de flexibilité.

Ce service de flexibilité (ci-après le Service) est exécuté en totalité par [REDACTED] et consiste de sa part à moduler la puissance électrique soutirée localement sur les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité concédés à Enedis auxquels [REDACTED] est raccordé.

Au terme d'une étude visant à évaluer l'impact potentiel du Service sur les coûts d'investissement ou de gestion du réseau de distribution d'électricité et après avoir consulté le Syndicat d'Électricité de [REDACTED], Enedis a émis un avis positif au Service proposé.

Le Syndicat d'Électricité [REDACTED] est en effet l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité des communes où sont localisés les Sites et, à ce titre, propriétaire des ouvrages du RPD auxquels sont raccordés les Sites et grâce auxquels l'électricité est acheminée. À ce titre, elle est associée aux expérimentations menées dans le cadre de l'article 199.

Afin de mettre en œuvre le Service, le Syndicat d'Électricité [REDACTED] et Enedis ont conclu, en date du 09/10/2018, une convention relative à la mise en œuvre du Service proposé à Enedis par la [REDACTED] en association avec [REDACTED] qui, aux termes de l'article 199, est soumise à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie. Dans le cadre de cette convention, il a été convenu à la demande de la [REDACTED], que les modalités opérationnelles d'exécution du Service, notamment techniques et financières, feront l'objet d'une convention bilatérale dédiée entre [REDACTED] et Enedis. Le présent document constitue cette dernière convention bilatérale.

En considération de ce qui précède, les Parties conviennent de ce qui suit.

2. Définitions

Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule dans la présente convention (ci-après désignée la Convention d'exécution du Service) ont la signification qui leur est donnée ci-dessous.

Annexe	Annexe de la Convention d'exécution du Service
AODE	Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Electricité telle que définie à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales
Article	Article de la Convention d'exécution du Service
Capacité Flexible (CFi)	Puissance électrique active mise à disposition d'Enedis par [REDACTED] au pas 10 minutes. Elle est exprimée en MW.
BT	Basse Tension
CARD	Contrat d'Accès au Réseau Public de Distribution conclu entre un utilisateur de réseau et Enedis afin de convenir des modalités d'accès et d'utilisation du RPD.
CRAE	Contrat de Raccordement, d'Accès et d'Exploitation, conclu entre un producteur d'électricité et Enedis.
Contrat Unique	Contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un client et un fournisseur unique pour un ou des points de livraison. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-F préalablement conclu entre le Fournisseur concerné et Enedis
Courbe de Charge ou CdC	Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.
Convention d'exécution du Service	La présente convention précisant les modalités, notamment techniques et financières, de réalisation du Service par [REDACTED]
Date de Lancement du Service	Date à partir de laquelle l'expérimentation entre en phase opérationnelle. À partir de cette date, [REDACTED] est tenu de fournir le Service dans les conditions convenues dans la Convention d'exécution du Service.
Étude de Flexibilité	Étude qui vise à déterminer l'impact potentiel du Service sur les coûts d'investissement ou de gestion du RPD, réalisée par Enedis préalablement à l'établissement de la convention fixant de réalisation du Service.
HTA	Haute Tension A
Ordre d'Activation	Signal émis par Enedis selon les modalités définies dans l'Annexe 3 et qui vise à augmenter ou diminuer temporairement la puissance échangée avec le réseau. Un Ordre d'Activation est notamment caractérisé par : <ul style="list-style-type: none"> - L'heure d'activation, - L'heure de désactivation

RPD	Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L111-52 du code de l'énergie, ou conformément aux articles R321-2 et R321-4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.
Parties	Les parties à la Convention d'exécution du Service sont Enedis et [REDACTED]
Périmètre de Flexibilité	Ensemble des Sites participant à la fourniture du Service. Le Périmètre de Flexibilité est décrit au 6.1
Période d'Activation	Période comprise entre l'heure d'Activation et l'heure de désactivation du Service.
Porteur de Projet	Établissement public ou collectivité légalement habilité à proposer un service de flexibilité ; en l'espèce il s'agit de la [REDACTED]
Service	Service de flexibilité local décrit à l'Article 7 et fourni à Enedis par [REDACTED] dans le cadre de la présente Convention d'exécution du Service.
Site	Site de soutirage et/ou d'injection situé en aval d'un point du RPD, auquel il est directement raccordé et, inclus dans le Périmètre de Flexibilité.
Synchrone de Référence	Somme des courbes de charge reconstituées pour chacun des Sites représentant les volumes qui auraient été injectés et/ou soutirés s'il n'y avait pas eu l'activation du Service par Enedis.
Synchrone Mesurée	Somme des Courbes de Charge, représentant les volumes effectifs injectés et/ou soutirés par les Sites, mesurées par les dispositifs de comptage d'Enedis.
Synchrone Réalisée	Différence entre la Synchrone de Référence et la Synchrone Mesurée

3. Objet

La Convention d'exécution du Service définit les modalités techniques et financières de mise en œuvre du Service proposé à Enedis par le Porteur de Projet et, fourni par [REDACTED] en contrepartie de la rémunération de ce Service par Enedis.

Ses stipulations reprennent celles du modèle de convention de mise en œuvre de l'article 199 proposé par Enedis et publié sur son site Internet, en les adaptant en tant que nécessaire, pour tenir compte :

1) des souhaits du Porteur de Projet à savoir que :

- le Service soit fourni par [REDACTED] sous sa responsabilité ;
- la rémunération du Service soit directement perçue par [REDACTED]

2) des contraintes d'exploitation de [REDACTED]

4. Périmètre contractuel

La Convention d'exécution du Service est composée des documents suivants, par ordre d'énoncé en cas de contradiction des termes :

- Le présent document ;
- Les Annexes :
 - Annexe 1 : Avis motivé et Étude de Flexibilité
 - Annexe 2 : Liste des interlocuteurs
 - Annexe 3 : Modalité d'activation du Service
 - Annexe 4 : Méthode de contrôle du réalisé retenue pour la convention d'exécution

La Convention d'exécution du Service constitue l'intégralité et l'exclusivité de l'accord des Parties quant à son objet ; elle annule et remplace tous les contrats, lettres, propositions et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à sa signature et portant sur le même objet.

Elle forme un groupe de contrats avec la convention que le Syndicat d'Électricité [REDACTED] et Enedis ont conclu, en date du 09/10/2018, relativement à la mise en œuvre du Service proposé à Enedis par la [REDACTED] en association avec [REDACTED]

Toute modification de la Convention d'exécution du Service devra faire l'objet d'un avenant signé des Parties, à l'exception de la mise à jour de l'Annexe 2 qui se fera par simple notification selon les termes convenus à l'Article 12.7.

5. Entrée en vigueur et durée

5.1. Entrée en vigueur

Conformément aux dispositions de l'article 199, Enedis soumettra la Convention d'exécution du Service à l'approbation de la CRE. Dans ce cadre, il est convenu que la Convention d'exécution du Service préalablement signée par les Parties entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :

- Date de l'approbation préalable expresse de la CRE sur le groupe de contrats précité ;
- Trois mois après la transmission de la Convention d'exécution du Service à la CRE.

5.2. Durée

La Convention d'exécution du Service prend fin le 31 mai 2019 sauf cas de résiliation anticipée tel que décrit à l'Article 12.3.

Si le ministre chargé de l'énergie prolonge l'expérimentation instaurée par l'article 199, pour une nouvelle durée de quatre ans à compter du 18 août 2019, il sera intéressant d'étudier l'opportunité de renouveler une expérimentation sur cette zone lors des hivers suivants. Cela devra faire, le cas échéant, l'objet d'une nouvelle Proposition de Service par le Porteur de Projet.

6. Périmètre de Flexibilité

6.1. Composition du Périmètre de Flexibilité

Le Périmètre de Flexibilité est constitué de l'ensemble des Sites participant à la fourniture du Service. Dans le cadre de la présente Convention d'exécution du Service il est constitué du Site [REDACTED]

Comme vu dans la convention relative à la mise en œuvre du Service proposé à Enedis par la [REDACTED] en association avec [REDACTED] n'a pas souhaité associer de producteur ni d'autres consommateur à cette expérimentation.

6.2. Constitution du Périmètre de Flexibilité

Le Site participant à la fourniture du Service est compatible avec l'optimisation locale des flux d'électricité sur la portion du RPD concernée et est raccordé en aval du Poste Source de [REDACTED]. Il est équipé d'un Dispositif de Comptage installé par Enedis capable de restituer une Courbe de Charge d'énergie active au pas de 10 minutes. Il est titulaire d'un contrat relatif à l'accès au RPD pour soutirer de l'électricité au point de connexion avec le RPD.

6.3. Accord entre le Porteur de Projet et le titulaire du contrat d'accès au réseau

La présente convention relative à la mise en œuvre du Service proposé à Enedis par la [REDACTED] en association avec [REDACTED], constitue l'accord du Site [REDACTED], au Service de Flexibilité proposé par le Porteur de Projet.

6.4. Évolution du Périmètre de Flexibilité

Sans objet dans le cadre de la présente Convention d'exécution du Service.

7. Description du Service et engagements des Parties

Le Service consiste à (i) mettre à disposition d'Enedis une capacité flexible et à (ii) l'activer à la suite d'un ordre d'activation accepté tel que défini à l'article 7.1.2. Il est fourni grâce à l'ensemble des Sites de soutirage ou d'injection raccordés au RPD qui compose le Périmètre de flexibilité. Une activation doit engendrer une modification des puissances électriques injectées ou soutirées sur la portion du RPD concernée. Le Service ne peut donc pas être associé à un comportement récurrent ou naturel d'un site ou d'un ensemble de sites.

7.1. Engagements de [REDACTED]

7.1.1. Engagement portant sur la mise à disposition du Service

La période d'activation potentielle est comprise entre le 1^{er} novembre 08 h et le 15 décembre 20 h et entre le 1^{er} février 08 h et le 31 mars 20 h. Le service peut être mobilisé n'importe quel jour de la semaine. Une activation ne pourra pas démarrer avant 8 h et devra se terminer avant 20 h.

Le nombre d'activation maximale à la demande d'Enedis figurant dans la Proposition de Service est de 5 par année civile. Soit 10 activations maximum sur la période précitée. Ces activations se feront dans la limite des contraintes techniques définies ci-dessous.

[REDACTED] s'engage à mettre à disposition d'Enedis suite à un ordre d'activation accepté le Service suivant :

- Une Capacité Flexible (CFi) variable et résultant du découplage de son site de consommation du RPD, d'une valeur maximale de 3 MW.
- Les contraintes techniques relatives au Service sont les suivantes :
 - Durée d'activation minimale = 60 min. Cette durée devra au moins être égale au pas de mesure des installations de comptage ;
 - Durée d'activation maximale = 180 min ;
 - Durée minimale entre deux activations = une activation maximum par jour ;
 - Délai de mobilisation = la veille pour le lendemain. Ce délai est représentatif de contraintes d'ordre technique ou opérationnel.

7.1.2. Engagement portant sur l'activation du service

L'Annexe 3 précise les modalités techniques concernant les ordres d'activation et notamment les échanges de messages pouvant mener à la mobilisation du service.

À la réception d'un ordre d'activation émis par Enedis, [REDACTED] s'engage à :

- Envoyer à Enedis un accusé de réception attestant la réception de l'ordre d'activation précisant l'acceptation ou le refus de l'ordre d'activation, dans l'heure qui suit la réception de la demande ;
- En cas d'acceptation d'un ordre d'activation, [REDACTED] s'engage le jour de l'effacement à :
 - Confirmer à Enedis la bonne planification de l'effacement, une heure avant le début de l'heure effective de début d'effacement, en cas d'acceptation de l'ordre d'activation ;
 - Rendre le service décrit en 7.1.1 ;
 - Notifier à Enedis la fin de l'effacement ;
 - Si une activation est jugée défaillante (au sens du 9.3.1), elle ne fera pas l'objet de rémunération par Enedis.
- En cas de refus de l'ordre d'activation, ou de non réponse dans l'heure qui suit la réception de la demande, le service est considéré comme non disponible et [REDACTED] n'a alors aucun engagement à fournir le service décrit en 7.1.1.

7.1.3. Lien avec d'autres contrats de réservation de puissance ou d'énergie

[REDACTED] s'engage à ce que le Service soit fourni à Enedis, dans les conditions convenues à la Convention d'exécution du Service, quand bien même le Site mentionné à l'article 6.1 ci-dessus participerait aux mécanismes définis aux articles L. 321-9 à L. 321-16 du code de l'énergie.

7.1.4. Retour d'expérience

[REDACTED] s'engage à réaliser un retour d'expérience dont le contenu est décrit à l'Article 13.

7.2. Engagements d'Enedis

Enedis s'engage à rémunérer le Service dans les conditions prévues à l'Article 10, sous réserve de l'effectivité du Service.

En cas d'acceptation d'un ordre d'activation, afin de permettre au Responsable d'Equilibre associé au fournisseur du site de rééquilibrer l'écart dû à l'activation de la flexibilité, celui-ci sera informé par Enedis des demandes d'activation du service, sans précision du site concerné par l'activation du service.

Enedis s'engage également à réaliser un retour d'expérience en collaboration avec les signataires de la convention relative à la mise en œuvre du Service proposé à Enedis par la [REDACTED] en association avec [REDACTED]. Le contenu de ce retour d'expérience est décrit à l'Article 13.

8. Test(s) de lancement

Afin de vérifier l'effectivité du Service et le bon fonctionnement de la chaîne de communication entre [REDACTED] et Enedis, des tests seront réalisés dans la période citée en 7.1.1, une fois la Convention d'exécution du Service entrée en vigueur, les jours où Enedis ne prévoit pas de contrainte au niveau du Poste Source de raccordement de [REDACTED].

La procédure des tests de lancement est la suivante :

- Envoi d'un Ordre d'Activation par Enedis, spécifiant la nature de la demande (test d'activation);
- Réception de cet Ordre d'Activation et Acceptation de l'Ordre d'Activation par [REDACTED] et activation du Service conformément à l'article 7 ;
- Contrôle de l'activation selon les modalités décrites à l'Article 9.1.3.

Après chaque test, Enedis notifiera à [REDACTED] la défaillance ou non de l'activation au sens de l'article 9.1.3. Cette communication se fera en dehors des deux rapports d'activité prévus (article 9.2) et portera uniquement sur la réussite du test. Si les résultats du test d'activation se révèlent défectueux, un second test pourra être réalisé pour prendre en compte les éventuels correctifs apportés au processus.

Un nouveau test sera réalisé lors de la seconde partie de l'expérimentation qui débutera le 1^{er} février 2019.

Les activations pour test seront également incluses dans les rapports d'activité prévus au 9.2 afin de permettre leur facturation à Enedis par [REDACTED] telle que définie à l'article 11.

9. Contrôle des engagements

9.1. Contrôle des activations

Le contrôle de l'activation du Service consiste à analyser la différence entre d'une part la Synchrone de Référence et d'autre part la Synchrone Mesurée à la suite d'un Ordre d'Activation.

À chaque activation, Enedis procède au contrôle du Service selon le processus suivant :

- 1- Détermination de la Synchrone de Référence
- 2- Établissement de la Synchrone Mesurée
- 3- Analyse de la performance : établissement de la Synchrone Réalisée

9.1.1. Détermination de la Synchrone de référence

La méthode utilisée pour déterminer la Synchrone de Référence en soutirage est décrite en annexe 4.

9.1.2. Etablissement de la Synchrone Mesurée du Périmètre de Flexibilité

La Synchrone Mesurée du Périmètre de Flexibilité est établie par Enedis sur la base de la Courbe de Charge au pas de 10 minutes du Site [REDACTED] qui compose le Périmètre de Flexibilité.

9.1.3. Analyse de la performance

CFi est la Capacité Flexible exprimée en MW pour chaque pas 10 minutes. À chaque activation, la valeur de CFi est définie à un pas 10 minutes par la Synchrone de Référence à partir de la méthode prévue en 9.1.1.

Sur chaque pas de 10 minutes ayant fait l'objet d'une activation du Service :

- le Volume Réalisé (Vr) est établi par une comparaison entre la Synchrone Mesurée et la Synchrone de Référence.
- Le Volume en Ecart (Ve) est établi en calculant la différence entre CFi et Vr.

L'exécution de l'activation est jugée défaillante si, sur au moins un pas de 10 minutes ayant fait l'objet d'une activation du Service, on a :

$$Ve > 5\%CFi$$

9.2. Rapport d'activité

Enedis établit à la fin des deux périodes d'expérimentations - soit fin décembre 2018 et fin mars 2019 - le rapport d'activité qui retrace sur la période écoulée :

- Le nombre de jours où le Service a été mis à disposition d'Enedis,
- La quantité d'énergie éligible au versement de la rémunération variable suite à l'activation du Service par Enedis,

Ce rapport sert de base au calcul de la rémunération due par Enedis à [REDACTED]

Enedis transmet ce rapport à [REDACTED] dans les 10 jours ouvrés qui suivent la fin de chacune des périodes. À défaut d'observations de la part de [REDACTED] dans les 10 jours ouvrés à compter de la transmission du rapport par Enedis, le rapport est réputé accepté.

10. Dispositions financières

La rémunération du Service se fonde sur l'évaluation, par Enedis, de son impact effectif sur les coûts d'investissement et de gestion du RPD. La rémunération se compose d'un terme variable, qui rémunère son activation effective.

10.1. Niveau de rémunération variable

10.1.1. Niveau de rémunération variable pour un test

En contrepartie de l'activation effective du Service dans le cadre d'une activation test (article 8), Enedis rémunère [REDACTED] via un terme variable dont le facteur de rémunération hors taxe¹ est de :

$$\text{Rémunération Variable Test RVtest} = 200 \text{ €/MWh}$$

10.1.2. Niveau de rémunération variable pour une activation

En contrepartie de l'activation effective du Service, Enedis rémunère [REDACTED] via un terme variable dont le facteur de rémunération hors taxe est de :

$$\text{Rémunération Variable RVservice} = 1250 \text{ €/MWh}$$

10.2. Rémunération des activations du service

Pour chaque pas de 10 minutes ayant fait l'objet d'une activation du Service le montant de la rémunération variable est calculé comme suit:

$$\text{Rémunération de l'activation} = Vr \times RVi$$

Avec :

- Vr, le Volume Réalisé défini précédemment comme étant la différence entre la Synchronie Mesurée au pas 10 minutes et la Synchronie de Référence au pas 10 minutes.
- RVi, la Rémunération Variable définie à l'Article 10, variable selon la nature de l'activation (RVtest ou RVservice).

11. Conditions de facturation et de paiement

11.1. Conditions de facturation

Chaque Partie facture ce qui lui est dû, sans déduire les sommes qu'elle doit elle-même à l'autre Partie. Les sommes à facturer sont calculées en euros (€) et, le cas échéant, arrondies au centime d'euro le plus proche ; elles sont exprimées hors taxes et majorées des impôts et taxes en vigueur.

11.2. Facturation de la mise à disposition du service et de l'activation du service

À compter de la Date de Lancement du Service, [REDACTED] établira après chaque période d'expérimentation - soit en janvier 2019 et en avril 2019 - une facture sommant les contributions dues par Enedis au titre de la période considérée ; la facture intègre la facturation de la rémunération variable établie sur la base du rapport d'activité réalisé par Enedis décrit à l'Article 9.2 et des dispositions financières telles que détaillées à l'Article 10,

[REDACTED] adresse la facture au titre de la période d'expérimentation au plus tard un (1) mois après la fin calendaire de chaque période.

¹ Le cas échéant le taux de TVA applicable est de 20 %

Les factures sont adressées à l'adresse de facturation précisée ci-dessous :

[REDACTED] ENEDIS, Unité comptable Nationale
[REDACTED]
[REDACTED]

Les factures sont aussi adressées pour information à l'adresse suivante :

- Enedis - Marché d'Affaires – Relations clients
[REDACTED]

Toute facture qui ne comporte pas les mentions légales est retournée par Enedis à [REDACTED]. Les factures comporteront le numéro de commande indiqué par Enedis sur chaque relevé d'activité.

11.2.1. Modalités de contestation de la facture

Toute contestation d'une Partie relative à une facture doit être Notifiée par lettre recommandée dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception de la facture.

La Partie émettrice de la facture répond à cette contestation dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la Notification de la contestation.

La Notification d'une contestation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

11.3. Conditions de paiement

Toutes les factures émises dans le cadre de la Convention d'exécution du Service sont payables en euros au plus tard à la date d'échéance figurant sur la facture. Aucun escompte n'est accordé par les Parties en cas de paiement anticipé de l'autre Partie.

11.3.1. Modalités et délais de paiement des factures

Enedis règle les factures de [REDACTED] dans les soixante (60) jours calendaires à compter de leur date d'émission, par virement bancaire à [REDACTED] dont les coordonnées sont précisées à l'Annexe 2.

[REDACTED] règle les factures d'Enedis dans les trente (30) jours calendaires à compter de leur date d'émission, par prélèvement bancaire à Enedis.

11.3.2. Pénalités applicables lors du retard de paiement

À défaut de paiement intégral par l'une des Parties dans le délai prévu pour leur règlement fixé conformément à l'Article 12.2.1, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, appliqué au montant de la créance.

Cet intérêt est dû à compter du jour suivant la date d'échéance du règlement jusqu'à la date de paiement effectif de la facture. Toutefois, ces pénalités ne peuvent être inférieures à un minimum fixé à 140 € hors taxes.

Tout retard de paiement donne lieu, en outre, à la facturation à l'une des Parties d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, en application des articles L. 441-6 et D. 441-5 du Code de commerce. Le montant de cette indemnité est fixé à quarante euros (40 €).

12. Exécution de la présente convention

12.1. Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter, notamment dans le cadre des dispositions légales et réglementaires relatives à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution de la Convention d'exécution du Service.

La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article L111-73 du code de l'énergie est fixée par l'article R111-26 du même code.

Enedis protège également les données à caractère personnel communiquées [REDACTED] à Enedis conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « Informatique et Libertés ». Les droits d'accès et le cas échéant de rectification ou de suppression des données à caractère personnel, au titre de la loi n° 78-17 du 6 janvier sont garantis par les Parties.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution de la Convention d'exécution du Service et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie Notifiée, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- Si l'information confidentielle est dans le domaine public au moment de la signature de la Convention d'exécution du Service ou est tombée dans le domaine public pendant la durée d'exécution de la Convention d'exécution du Service, sans que la Partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la Convention d'exécution du Service ;
- Si l'information confidentielle a été reçue d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions de la Convention d'exécution du Service ;
- Si l'information confidentielle est sollicitée par une autorité administrative dans le cadre de l'exercice de ses missions, en particulier la Commission de Régulation de l'Energie qui approuve la Convention d'exécution du Service ;
- Aux informations contenues dans le corps de la Convention d'exécution du Service et dans le corps de l'annexe 1 ;

- Aux informations utilisées dans le cadre du retour d'expérience prévu à l'article 13 de la Convention d'exécution du Service et du rapport prévu à l'article 5 du décret n° 2016-704 du 30 mai 2016 relatif aux expérimentations de services de flexibilité locaux sur des portions du réseau public de distribution d'électricité

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la Convention d'exécution du Service et pendant une période de trois années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celle-ci.

12.2. Cession

[REDACTED] ne peut céder la Convention d'exécution du Service à un tiers, à titre onéreux ou gratuit, sans accord préalable et écrit d'Enedis et du Porteur de Projet.

12.3. Résiliation

12.3.1. Résiliation en cas d'événement de force majeure

La Convention d'exécution du Service peut être résiliée de plein droit et sans indemnité en cas d'événement de force majeure se prolongeant au-delà de trois mois à compter de sa survenance. La résiliation s'effectue par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette résiliation de plein droit et non rétroactive prend effet quinze jours calendaires après l'envoi, par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre Partie.

12.3.2. Résiliation pour faute avec mise en demeure préalable

Sans objet dans le cas présent.

12.3.3. Résiliation en cas d'impossibilité de modifier le périmètre

Sans objet dans le cas présent.

12.3.4. Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation quelle qu'en soit la cause, chaque Partie adresse à l'autre Partie une facture toutes les sommes dues en principal, frais et accessoires, au titre de la Convention d'exécution du Service. Ces sommes sont exigibles de plein droit et doivent en conséquence être payées à l'autre Partie au plus tard dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la facture.

Quelle qu'en soit la cause, Enedis informe le Porteur de Projet de cette résiliation.

12.4. Force majeure

12.4.1. DEFINITION

Pour l'exécution de la Convention d'exécution du Service, un événement de force majeure désigne, conformément à l'article 1218 du code civil, un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la Convention d'exécution du Service, dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et qui empêche le débiteur d'exécuter son obligation.

12.4.2. REGIME

La Partie qui désire invoquer un événement de force majeure, informe l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Les obligations contractuelles des Parties dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure. Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure, tel que défini à l'article 12.4.1.

12.5. Contestation

En cas de contestation relative à l'interprétation, l'exécution ou la validité de la Convention d'exécution du Service, les Parties s'engagent à rechercher un accord amiable dans les trente (30) jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception émise par la Partie faisant état des motifs du désaccord.

A défaut de règlement amiable dans le délai précité, tout litige peut être porté devant le comité de règlement des différends et des sanctions de la CRE ou devant les tribunaux de Paris.

12.6. Responsabilité

Dans le cadre de l'exécution de la Convention d'exécution du Service, lorsqu'une Partie est reconnue responsable vis-à-vis de l'autre, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie, dans la limite du préjudice réellement subi par l'autre Partie, qui résulteraient du non-respect d'engagements, d'erreurs ou d'omissions qui lui sont imputables ou qui sont imputables à ses cocontractants.

En revanche, les Parties ne sont en aucune circonstance responsables l'une vis à vis de l'autre pour les dommages indirects.

La Partie qui estime avoir subi un dommage en informe l'autre par Notification, dans un délai de dix (10) jours suivant son apparition, préalablement à toute action qu'elle pourrait mener pour en obtenir réparation.

12.7. Notifications

Une Notification au titre de la Convention d'exécution du Service est un écrit transmis par une Partie à une autre Partie.

- Soit par une remise en main propre contre reçu ;
- Soit par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- Soit par télécopie ;
- Soit par courriel avec demande d'avis de réception.

La Date de Notification est réputée être :

- La date mentionnée sur le reçu pour une remise en main propre ;
- La date de l'avis de réception pour une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- Le jour et l'heure de l'accusé de réception émis par le télécopieur pour une télécopie ;
- Le jour et l'heure de l'accusé de réception émis par le système d'information de la Partie réceptrice pour un courriel.

12.8. Droit et langue applicable

La Convention d'exécution du Service est régie par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution de la Convention d'exécution du Service est le français.

13. Retour d'expérience

À l'issue de l'expérimentation, Enedis et [REDACTED] élaborent conjointement un retour d'expérience. Ce retour d'expérience contiendra notamment un bilan des activations demandées par Enedis à [REDACTED].

Ce retour d'expérience a vocation à alimenter le rapport sur les expérimentations menées par Enedis sur sa zone de desserte prévu à l'article 5 du décret n° 2016-704 du 30 mai 2016 relatif aux expérimentations de services de flexibilité locaux sur des portions du réseau public de distribution d'électricité. Ce rapport est rendu public.

Signatures

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à :

Fait à :

Le :

Le :

Enedis

[REDACTED]

Nom :

Nom :

Fonction :

Fonction :

(signature et cachet)

(signature et cachet)

Annexes

Annexe 1 : Avis motivé et rapport d'études relatifs au Service de Flexibilité proposé par la Communauté de [REDACTED]

Annexe 2 : Liste des interlocuteurs

Annexe 3 : Modalités d'activation du Service

Annexe 4 : Méthode de contrôle du réalisé retenue pour la convention d'exécution

Annexe 3 : Modalités d'activation du Service

Description du processus

Les activations sont réalisées selon le processus suivant :

4 jours avant une contrainte anticipée :

Dans la mesure du possible, Enedis informe par mail le site de [REDACTED] en cas de détection anticipée d'une contrainte réseau.

« Nous vous informons qu'un possible recours à un effacement du site [REDACTED] aura lieu le JJ/MM/AA à hh:mm pour une durée de X heures. En cas de contrainte avérée, la demande d'activation sera envoyée à J-1. »

La veille d'une contrainte anticipée

En cas de contrainte avérée, la veille vers 16h, Enedis envoie une demande d'activation au site de [REDACTED] par téléphone. Cette demande est décrite par le message collationné suivant :

« Je vous demande l'effacement complet du [REDACTED] le JJ/MM/AA à hh:mm pour une durée de X heures et prends en compte le couplage fugitif de vos groupes électrogènes »

Suite à cette demande, le client dispose d'un délai d'une heure pour répondre à cette demande.

Plusieurs cas sont possibles :

- Absence de confirmation du client dans le délai imparti : le service est considéré comme non disponible
- Refus du client dans le délai imparti : le service est considéré comme non disponible
- Engagement du client dans le délai imparti. Cet engagement constitue un engagement ferme de la part du client dans la réalisation à venir de l'effacement.

L'engagement ferme du client est manifesté par la communication d'un message collationné, avec les caractéristiques d'horodate de début et de durée d'effacement identiques à la demande initiale :

« Je vous confirme l'effacement complet du site [REDACTED] le JJ/MM/AA à hh:mm pour une durée de X heures et avec le couplage fugitif de nos groupes électrogènes »

Lors de l'échange, en cas d'incohérence détectée dans l'horodate de début et/ou la durée d'effacement entre la demande et la réponse, le client devra à nouveau reformuler le message collationné sans écart s'il lui est possible de s'effacer. En cas d'impossibilité, le service est considéré comme non disponible.

Il est possible que certaines demandes d'activation n'aient pas fait l'objet d'une notification anticipée auprès du client (dans le cas de contraintes non anticipées).

Le jour de la contrainte

Le client réalise un appel sortant auprès de l'Agence de Conduite Régionale d'Enedis afin de notifier le début de l'effacement par message collationné.

*« Je vous notifie l'effacement complet du site [REDACTED]
[REDACTED] à hh:mm conformément à votre demande. »*

Le client réalise l'effacement.

Le client réalise un appel sortant auprès de l'Agence de Conduite Régionale d'Enedis afin de notifier la fin de l'effacement par message collationné.

*« Je vous notifie la fin de l'effacement complet du site [REDACTED]
[REDACTED] à hh:mm conformément à votre demande. »*

Coordonnées

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

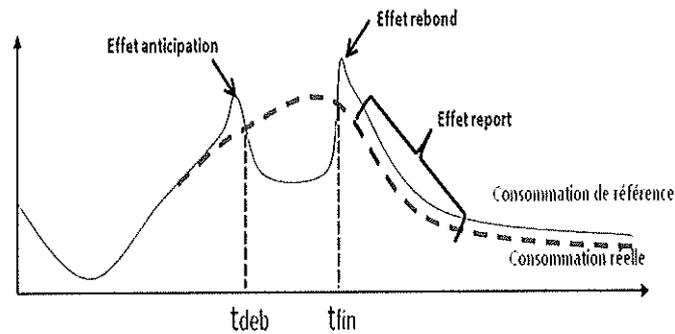
Annexe 4 : Méthode de contrôle du réalisé retenue pour la convention d'exécution

La méthode retenue pour la définition de la Synchrone de Référence est la méthode des k plus proches voisins.

La consommation de référence de l'heure H (heure de l'activation du service) du jour J (le jour de l'activation du service) est déterminée comme la moyenne des consommations constatées de cette heure pour les k jours précédents, les plus proches de J.

Cette méthode utilise un historique de consommation du site de 20 jours à compter de la date d'activation du service et reprend les k jours ayant la consommation la plus proche² de celle du jour d'activation.

Afin de ne pas prendre en compte les effets de bord dû à l'effacement, à savoir l'anticipation, le rebond et le report (voir schéma ci-dessous), la consommation est comparée sur des moments de la journée « au repos », i.e. non impactés par ces phénomènes, au voisinage de la période d'intérêt.



La période des effets de bord inclut $[t_{deb}-1h ; t_{deb}[$ et $[t_{fin} ; t_{fin}+7h[$ où t_{deb} et t_{fin} sont respectivement l'heure de début et de fin de l'effacement. La comparaison exclue ainsi les périodes d'activation de l'effacement & les périodes d'observation des effets de bord.

Le paramètre k est fixé par défaut à 5 jours.

La Synchrone de Référence est établie à partir de la consommation de référence à un pas 10 minutes.

² au sens de la distance euclidienne

